

2022-793

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 10 juin 2022 à 18h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation : 2 juin 2022

Présents : 10 / 15 : Mme CAPELLI Aurélie, Mme CREPEL Christine, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. FABRE Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, Mme STEEMERS Pascale, M. Louis DONNET, Mme GAFFET Muriel, M. LOUCHE Robin,

Absents : 5 / 15 : Mme COLLOMB Valérie, M. SENOT Laurent, M. ASTIER François, M. FAYAD Ghassan, Mme REUTER Dominique

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M CROUZET André été nommé secrétaire

Nombre de votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

New Deal lot 5.1 Dispositif de collecte unique des opérateurs de télécommunication et abandon du POI4

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée municipale que suite à la mise en évidence de défaut de couverture en téléphonie mobile sur la commune, quatre points ont été identifiés. Trois concernent le centre ancien et un le secteur de saint Sylvestre (POI4). Compte tenu de la position de ce dernier sur le chemin saint sylvestre, il s'avère que la desserte ne sera quasiment pas possible alors que la desserte des habitations est déjà globalement couverte par au moins un des opérateurs. Aussi afin de ne pas multiplier les antennes sur le territoire communal, il est proposé au conseil d'abandonner le POI4 et continuer à travailler avec le projet (département) et l'opérateur désigné sur ce secteur pour aboutir sur une desserte via le pylône TDF de la déchèterie.

Le conseil, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte cette décision
- Autorise Monsieur le Maire, à défaut tout adjoint, à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.